cite pour appui de cette assertion dissérens arrêts. — L'ordonnance criminelle pour toute l'Allemagne appellée la Caroline, la Théressenne faite pour les pais autrichiens excusent & exemptent des peines ceux qui se tuent par folie. — Ces dispositions étoiens déja connues aux Romains suivant la loi I, au Code de bonis eorum, qui mortem sibi consciverunt, dont la pratique en France & l'Allemagne, est notoire. Il faut donc ou taxes tous les tribunaux, ou convenir, qu'il peut y avoir des suicides excusables. Je pourrois ajouter, que mon sentiment est celui des moralisses les plus exacts. Je suis &c.

Réponse. J'avois cru prévenir tout mécontentement de la part de l'estimable auteur du Compendium juris, en déclarant que mes observations regardoient plutôt le malheur des tems que l'assertion de Mr. D. & fur-tout en avertissant que je parlois de cette espece de suicide qui fait tant de ravages fouts nos yeux. Je fuis fâché de n'avoir pas pris des précautions plus sûres; car rien ne m'afflige plus fensiblement que de favoir que j'ai défobligé un homme de bien, un auteur chrétien, fage, érudit, tel que celui qui croit ici devoir se plaindre de moi. Je conçois qu'il n'a prétendu parler que des hommes qui convaincus de folie par des actes multipliés, finissent par la plus grande de toutes; rien n'est plus incontestable que les loix qu'il cite à ce sujet. Mais aujourd'hui l'opinion que tous les fuicides font en délire . qu'il est impossible de se détruire sans